

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2024

VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES - (N° 2157)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 186

présenté par
Mme Bonnet

à l'amendement n° 28 de Mme Descamps

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« ou manifeste ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'auteur d'un viol pouvant toujours tenter de dire qu'il n'avait pas conscience de l'état de sujétion de la victime, ce sous-amendement propose de prévoir la circonstance aggravante dès lors que l'assujettissement psychologique ou physique est manifeste.